

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'IBERVILLE

NO : 755-06-000008-231

LES FRÈRES MARISTES
-et-
**OEUVRES RIVAT (jadis LES FRÈRES
MARISTES D'IBVERVILLE)**
-et-
FONDS ARTHUR CARON
-et-
FONDS BEDFORD
-et-
FONDATION MISSION MARISTES
-et-
**OEUVRE VIE NOUVELLE (jadis LES
FRÈRES MARISTES DU QUÉBEC)**

Demandeurs en garantie

c.

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES
HAUTES-RIVIÈRES**
-et-
**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA
CAPITALE**
-et-
**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES
PATRIOTES**
-et-
**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES
PREMIÈRES SEIGNEURIES**
-et-
**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES
RIVES-DU-SAGUENAY**
-et-
**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE
CHARLEVOIX**
-et-
**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE MARIE-
VICTORIN**
-et-
**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE MONTS
ET MARÉES**

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU LAC
SAINT-JEAN

Défenderesses en garantie

AVIS DE GESTION DES DÉFENDERESSES EN GARANTIE CENTRE DE
SERVICES SCOLAIRE DES HAUTES-RIVIÈRES ET AL.

À L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S., LES DÉFENDERESSES EN
GARANTIE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES HAUTES-RIVIÈRES ET AL.
EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Par le présent *Avis de gestion*, les défenderesses en garantie Centre de services scolaire des Hautes-Rivières et. al. (« **CSS** ») demandent à cette Cour de trancher les éléments en litige entre les Défenderesses et les Demanderesses en garantie (collectivement « **Frères Maristes** ») concernant un premier protocole de l'instance;

Dossier 755-06-000007-225 – L'instance principale

2. Le **26 mai 2022**, B. dépose dans le dossier **755-06-000007-225** une *Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant*

3. Le **24 janvier 2023**, le Tribunal autorise l'action collective visant le groupe suivant :

« Toutes les personnes qui ont été agressées sexuellement par un religieux membre de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères Maristes à tout endroit au Québec, incluant de manière non limitative toute institution, établissement de formation, école, collège, établissement de loisir, centre d'animation, camp, résidence, lieu de culte (le « Groupe »).

Le Groupe exclut les personnes qui sont membres et qui ne se sont pas exclues de l'action collective Association des amis du Patro Lokal de St-Hyacinthe c. Les Frères Maristes et al., dossier portant le numéro de Cour : 750-06-000004-140, soit toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants cause, ayant été abusées physiquement, sexuellement ou psychologiquement par tout religieux membre ou employé de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères Maristes alors qu'elles fréquentaient ou étaient hébergées à la ressource d'hébergement le Patro Lokal à St-Hyacinthe, entre 1970 et 1986. »

4. Le **11 juillet 2023**, B. dépose une *Demande introductive d'instance en action collective*;

5. Le **28 septembre 2023**, le Tribunal prononce une ordonnance de gestion portant sur le premier protocole de l'instance convenu entre B. et les Frères Maristes, défenderesses dans l'instance principale, fixant des dates limites pour la production de demandes variées et refusant le dépôt d'un rapport portant sur l'évolution des mœurs sociales;
6. Le **13 octobre 2023**, les Frères Maristes déposent trois *Actes d'intervention forcée pour appel en garantie (recours récursoire anticipé par voie d'appel en garantie)* (collectivement les « **Appels en garantie** ») recherchant une condamnation à l'égard des CSS, le Procureur général du Québec et la Ville de Québec afin qu'elles les indemnisent de leur part à titre de codébitrices solidaires de toute condamnation pouvant être prononcée contre elles, tel qu'il appert des Appels en garantie, **pièce CSS-7**;
7. Ces Appels en garantie ne proposent pas les modalités d'intervention des CSS à la lumière du protocole de l'instance convenue entre B. et les Frères Maristes;
8. Les CSS n'ont jamais convenu d'un protocole de l'instance avec les parties dans l'instance principale;
9. Le **23 octobre 2023**, le Tribunal autorise l'interrogatoire au préalable des membres 1, 3 et 4 et en fixe les thèmes suivants :

« Les faits relatifs à la perpétration des agressions sexuelles par des Religieux FM relatées dans la Demande introductive d'instance incluant, le cas échéant, la connaissance des membres sur le personnel présent dans les établissements où ils étudiaient et où se sont produites les agressions alléguées;

Le cas échéant, quelle dénonciation à des Religieux FM a été effectuée par ces membres quant à ces agressions sexuelles;

Les préjudices que ces membres *estiment* avoir subis en lien avec ces agressions sexuelles : autrement dit, la perception de ces membres quant à leurs préjudices découlant de ces agressions sexuelles. Aucune question ne pourra être posée cherchant à établir ou à infirmer si les fautes des défenderesses ont causé ces préjudices. Aucun engagement ne pourra être souscrit pour obtenir les dossiers relevant de la vie privée de ces membres, y compris notamment leurs dossiers médicaux; »
10. Le **16 novembre 2023**, le Tribunal autorise également la participation des CSS, du PGQ et de la Ville de Québec à l'interrogatoire du représentant B. et des membres 1, 3 et 4 et limite leur participation aux questions portant sur la connaissance par l'Institut, le PGQ ou les CSS des abus et les dénonciations qui auraient été faites en lien avec ces abus;
11. Les **11, 12 et le 14 décembre 2023**, les CSS participent à l'interrogatoire du représentant B. et des membres 1, 3 et 4;

12. Le **20 décembre 2023**, le Tribunal accueille la demande de mise hors de cause formulée par la Ville de Québec en ce que « l'action en garantie contre la Ville de Québec est à sa face même mal fondée »¹;
13. Le **27 décembre 2023**, le Tribunal prononce la disjonction des Actions en garantie contre les CSS et le PGQ, ordonnant qu'elles procèdent comme deux instances séparées et distinctes, chacune avec leur propre protocole², tel qu'il appert du jugement, **pièce CSS-8**;
14. Par l'effet de la disjonction, le Tribunal ne rend pas opposable tout jugement rendu dans l'instance principale ou toute transaction intervenue entre B. et les Frères Maristes³ :

[58] Par conséquent, le Tribunal ne fait pas droit à la demande des défenderesses voulant qu'en cas de disjonction de l'instance principale et des instances en garantie, « cela conserve le droit des défenderesses en garantie à intervenir à l'instance principale et qu'en cas d'abstention, tout jugement ou toute transaction pourra être rendu ex parte et leur sera opposable.

15. Le **7 mars 2024**, l'honorable Martin Vauclair, J.C.A., confirme la décision du Tribunal du 27 décembre 2023 prononçant la disjonction, rejetant ainsi la demande de permission d'appeler des Frères Maristes;

Dossier 755-06-000008-231 – L'instance disjointe des CSS

16. Le **9 février 2024**, les Frères Maristes transmettent une première proposition de protocole de l'instance, prévoyant ainsi pour la première fois l'implication des CSS au dossier, tel qu'il appert du projet de protocole de l'instance, **pièce CSS-1**;
17. Le **13 mars 2024**, les CSS transmettent un projet de protocole de l'instance en réponse à la pièce CSS-1 ainsi qu'une correspondance destinée aux avocats des Frères Maristes, tel qu'il appert d'un projet de protocole de l'instance et d'une lettre, **pièce CSS-2**;
18. Le **3 avril 2024**, les Frères Maristes répondent par lettre aux avocats des CSS et avec le protocole CSS-2, tel qu'il appert d'une lettre, **pièce CSS-3**;
19. Également le **4 avril 2024**, constatant que les points de divergences entre les Frères Maristes et les CSS en ce qui concerne le protocole de l'instance sont trop importants, les CSS indiquent aux Frères Maristes qu'une conférence de gestion est nécessaire, tel qu'il appert d'un courriel en date du 4 avril 2024, **pièce CSS-4**;
20. Le **8 avril 2024**, les Frères Maristes transmettent un nouveau projet de protocole de l'instance datée du 28 mars 2023 ainsi qu'une lettre au Tribunal affirmant que les parties n'ont pas réussi à convenir d'une entente concernant le protocole de

¹ B. c. Frères Maristes, 2023 QCCS 4825, par. 15.

² B. c. Frères Maristes, 2023 QCCS 4923, par. 64.

³ *Id.*, par. 58.

l'instance, tel qu'il appert du projet de protocole de l'instance et la lettre au Tribunal du 8 avril 2024, pièce **CSS-5**;

II. LA NÉCESSITÉ D'AMENDER L'ACTE D'INTERVENTION FORCÉE VISANT LES CSS

21. Les incidents procéduraux survenus depuis les Appels en garantie commandent le dépôt d'une procédure amendée en intervention forcée contre les CSS;
22. D'abord, l'Appel en garantie en date du **13 octobre 2023** comporte des allégations concernant la Ville de Québec (paragraphes 17, 18, 30 a), 31 et 38 e));
23. Ces allégations ne sont plus d'aucune pertinence depuis la mise hors de cause de la Ville de Québec prononcée par le Tribunal le **20 décembre** dernier;
24. Or, les Frères Maristes, bénéficiant de plus de deux mois depuis le jugement prononçant la mise hors de cause de la Ville de Québec, insistent toujours pour produire, dans le dossier disjoint, une procédure comportant des allégations visant la Ville de Québec, lesquelles ne visent aucunement les CSS;
25. Les Frères Maristes insistent également pour produire un Appel en garantie comportant des conclusions qui ne tiennent pas compte de la prononciation de la disjonction le **27 décembre** dernier;
26. Le Tribunal, ayant déterminé qu'il était dans l'intérêt de la justice de disjoindre l'instance principale des instances en garantie, commande aux parties de traiter les deux instances comme étant séparées et distinctes;
27. Pourtant, plusieurs conclusions de l'Appel en garantie réfèrent à un jugement à intervenir dans l'instance principale qui porterait des effets contre les CSS :

CONDAMNER solidairement les Défenderesses en garantie de leur part à titre de codébitrices solidaires, de toute condamnation pouvant être prononcée contre elles en capital, intérêts, indemnité additionnelle et frais, dans le cadre de l'instance principale;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses en garantie à payer leur part des frais de justice, tant pour l'instance principale que pour la présente action;

[...]

DÉCLARER opposable aux Défenderesses en garantie le jugement final à être rendu dans l'instance principale.

28. En ce qui concerne la première conclusion citée ci-haut, aucune condamnation d'un CSS n'aura lieu dans l'instance principale parce que les CSS ne sont plus au dossier;
29. Les Frères Maristes admettent qu'il s'agit d'une erreur dans la rédaction de leur procédure et malgré en avoir été avertis par les CSS, refusent tout de même d'amender l'Appel en garantie, tel qu'il appert à la pièce CSS-3;

30. La conclusion de l'Appel en garantie demandant au Tribunal de condamner les CSS aux frais de justice dans l'instance principale est également sans objet, car le recours contre le CSS procède dans le présent dossier et ils n'ont pas été condamnés à verser des frais de justice dans l'instance principale;
31. Finalement, la conclusion de l'Appel en garantie demandant au tribunal de déclarer opposable aux Défenderesses en garantie le jugement final à être rendu dans l'instance principale est sans objet, tel que statué par la Cour supérieure et confirmé par la Cour d'appel dans sa décision du **7 mars** dernier;
32. En conséquence, aucune conclusion de l'Appel en garantie contre les CSS ne peut dépendre d'un jugement rendu dans l'instance principale;
33. Accepter l'inverse reviendrait à nier l'effet de la disjonction de l'instance prononcée par le Tribunal le **27 décembre** et confirmée par la Cour d'appel le **7 mars** dernier;
34. Les Frères Maristes refusent tout de même d'amender leur Appel en garantie, tel qu'exprimé par leurs avocats, pièce CSS-3;
35. Les Frères Maristes indiquent à la pièce CSS-3 qu'ils ne modifient pas leur Appel en garantie dans le but d'éviter la multiplication des procédures;
36. Ceci force donc les CSS à saisir le Tribunal dans le présente Avis de gestion, ce qui a pour effet de multiplier les procédures;

III. LA DEMANDE D'INTERROGER AU PRÉALABLE LES MEMBRES DE L'ACTION COLLECTIVE DOIT ÊTRE REFUSÉE

37. Dans le dossier disjoint, les Frères Maristes prévoient réinterroger au préalable le représentant B., tel qu'il appert au point 50 de la pièce CSS-5 et se réservent le droit d'interroger les membres 1 à 5 du groupe dans l'instance principale tel qu'il appert de la pièce CSS-3;
38. En ce qui concerne l'interrogatoire du représentant B., les Frères Maristes soutiennent que cet interrogatoire est nécessaire « vu les faits nouveaux révélés depuis et le dépôt des expertises en demande », tel qu'il appert de la pièce CSS-3;
39. Or, le représentant B. a déjà été interrogé par les Frères Maristes et les CSS (le **12 décembre 2023**);
40. Les CSS ont obtenu les notes sténographiques de cet interrogatoire ainsi que celui des membres 1, 3 et 5 avant que la disjonction ne soit prononcée;
41. Depuis la disjonction de l'instance prononcée le **27 décembre** dernier, le représentant B. et les membres du groupe de l'instance principale sont des tiers à l'instance disjointe;
42. L'interrogatoire au préalable d'un tiers ayant un caractère exceptionnel, le Tribunal peut autoriser l'autoriser si l'interrogatoire au préalable n'a pas pour but de remplacer l'enquête, si la démarche respecte le principe de la proportionnalité eu

égard aux couts, au temps exigé, à la nature et la complexité de l'affaire et si l'interrogatoire est nécessaire;

43. Le témoignage du représentant du groupe ne contribue pas à répondre aux questions en litige proposées par les Frères Maristes au point 37 de la pièce CSS-5, surtout à la lumière du fait que l'interrogatoire a déjà été effectué par les parties;
44. Malgré leur insistance à faire témoigner le représentant B. et les autres membres du groupe, les Frères Maristes prétendent pourtant, au paragraphe 37 f) de leur Appel en garantie, que d'exercer leur recours récursoire anticipé a l'avantage particulier « d'éviter aux victimes potentielles d'avoir à témoigner plus d'une fois sur des événements traumatisants »;
45. Il est donc dans l'intérêt de la justice et dans le respect des membres qui ont déjà témoigné sur des événements traumatisants de refuser leur interrogatoire au préalable une deuxième fois;
46. L'interrogatoire du représentant B. et des autres membres peuvent être considérés comme des interrogatoires au préalable tenus dans le dossier disjoint, d'autant plus qu'ils ont été réalisés alors que la disjonction n'avait pas encore été prononcée;
47. Par ailleurs, une telle mesure a déjà été proposée par la Cour supérieure dans une action collective portant sur des faits similaires au cas en l'espèce⁴;

IV. L'INTERROGATOIRE DE NEUF REPRÉSENTANTS DES CSS DOIT ÊTRE REFUSÉ

48. Les Frères Maristes se réservent le droit d'interroger un représentant pour chaque CSS appelé en garantie, tel qu'il appert de la pièce CSS-3;
49. Ceci signifierait la tenue de neuf interrogatoires au préalable considérant que 9 CSS sont appelés en garantie;
50. Or, la tenue d'autant d'interrogatoires est déraisonnable compte tenu des principes de la proportionnalité et de la saine administration de la justice;
51. Les représentants des CSS ne sont pas au courant des faits de l'époque des agressions et ne sont pas en mesure de répondre aux questions en lien avec ces faits;
52. Les CSS consentent à la tenue d'interrogatoires au préalable de deux des défenderesses en garantie CSS;

V. L'INTERROGATOIRE D'UN REPRÉSENTANT DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

53. Les Frères Maristes se réservent le droit d'interroger un représentant du PGQ, tel qu'il appert de la pièce CSS-3;

⁴ J.J. c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, 2022 QCCS 4325, par. 224.

54. Un tel interrogatoire n'est d'aucune pertinence en ce qu'aucune allégation de l'Appel en garantie contre les CSS ne vise le PGQ;
55. Aucune question en litige proposée par les Frères Maristes ne concerne le PGQ;
56. Il importe de rappeler que le Tribunal a disjoint l'action principale de l'Appel en garantie visant le PGQ et que ce dossier disjoint ne concerne aucunement les CSS;
57. Les CSS sont des personnes morales de droit public distinctes du gouvernement du Québec;
58. Il n'importe pas de faire le procès de tous les intervenants de l'État québécois dans le dossier disjoint;

VI. LES CSS SONT EN DROIT D'INTERROGER LES FRÈRES MARISTES IDENTIFIÉS DANS LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

59. Les CSS prévoient au point 51 de la pièce CSS-5 la possibilité d'interroger les Frères Maristes mentionnés dans la Demande introductive d'instance modifiée et qui sont encore en vie;
60. Les Frères Maristes prétendent que cette demande viserait l'ensemble des Frères Maristes en vie et que les règles de procédure applicables prévoient uniquement la possibilité d'interroger un représentant par partie, tel qu'il appert de la pièce CSS-3;
61. Les CSS sont en droit de prévoir l'interrogatoire au préalable des religieux des Frères Maristes qui sont encore en vie parce que ce sont des personnes impliquées dans le fait générateur de préjudice dans le présent dossier;
62. De plus, l'interrogatoire des religieux des Frères Maristes nommés dans la Demande introductive d'instance modifiée est pertinent en ce que leur interrogatoire au préalable permettrait de répondre aux questions en litige proposé par les Frères Maristes, notamment en ce qui concerne le prétendu lien de préposition entre les religieux et les Frères Maristes et CSS ainsi que les mesures de surveillance et de contrôle mises en place au sein des établissements;

VII. LES EXPERTISES PROPOSÉES PAR LES FRÈRES MARISTES DOIVENT ÊTRE REJETÉES

63. Les Frères Maristes proposent, entre autres, les expertises suivantes au point 42 de la pièce CSS-5 :
 - Expertise 3) : Expertise sur l'évolution des mœurs sociales en rapport avec l'acceptabilité sociale aux contacts physiques, et les us et coutumes quant au traitement des dévoilements d'agressions sexuelles par les autorités;
 - Expertise 4) : Contre-expertise psychologique relativement à B., incluant sus ses séquelles et sa perte de productivité et de capacité de gains, si besoin est.
64. Les CSS contestent l'opportunité et la pertinence de ces expertises;

65. De façon générale, les Frères Maristes prétendent qu'il est nécessaire de produire les expertises du dossier principal dans le dossier disjoint au motif qu'ils doivent « ajouter aux appels en garantie disjoint les mêmes documents, pièces, procédures et expertises que dans l'action principale » et que « tout doit être prouvé à nouveau dans le cadre des appels en garantie », tel qu'il appert de la pièce CSS-3;
66. En prononçant la disjonction de l'instance, le Tribunal confirme que les assises juridiques et factuelles en litige dans le dossier principal et le dossier disjoint sont distinctes;
67. En conséquence, il n'est pas opportun de produire *mutatis mutandis*, la preuve constituée dans le dossier principal au dossier disjoint;
68. Cela impliquerait que le dossier disjoint n'est rien de plus qu'une répétition du dossier principal, ce qui n'est pas le cas;
69. En ce qui concerne l'expertise 3), les Frères Maristes ont porté en appel la décision du Tribunal rendue dans l'instance principale qui refuse la production d'une expertise portant sur l'évolution des mœurs sociales en rapport avec l'acceptabilité sociale aux contacts physiques;
70. Les Frères Maristes proposent maintenant que cette expertise soit versée dans le dossier disjoint;
71. Même si la Cour d'appel renversait la décision du Tribunal dans l'instance principale, cette expertise n'est d'aucune pertinence dans le dossier disjoint parce qu'elle ne permet pas au Tribunal de trancher les questions en litige dans l'Appel en garantie;
72. Dans leur Appel en garantie contre les CSS, les Frères Maristes allèguent plusieurs normes légales auxquels les CSS auraient été assujettis à l'époque des événements, notamment des dispositions de la *Loi sur l'instruction publique*;
73. Aucune des normes alléguées par les Frères Maristes ne requiert une analyse des mœurs sociales à l'époque des événements pour en permettre la compréhension ni l'application;
74. En ce qui concerne l'expertise 4), une contre-expertise n'est pas pertinente puisqu'aucune expertise n'a été produite au dossier disjoint concernant B.;
75. De plus, aucune question en litige proposé par les Frères Maristes à la pièce CSS-5 ne concerne le préjudice subi par les membres dans le dossier principal;
76. En conséquence, cette expertise n'est d'aucune pertinence;

POUR CES MOTIFS, LES DÉFENDERESSES EN GARANTIE CSS DEMANDENT À LA COUR DE

77. **ORDONNER** aux demanderesses en garantie de déposer un *Acte d'intervention forcée pour appel en garantie (recours récursoire anticipé par voie d'appel en garantie)* modifié conforme à ce qui suit dans les 30 jours du jugement à intervenir :

- a. **MODIFIER** le nom et la désignation des parties dans l'*Acte d'intervention forcée pour appel en garantie (recours récursoire anticipé par voie d'appel en garantie)* pour que celle-ci porte uniquement les noms des demanderesses en garantie Frère Maristes et les défenderesses en garantie CSS;
- b. **RADIER** toute allégation de l'*Acte d'intervention forcée pour appel en garantie (recours récursoire anticipé par voie d'appel en garantie)* portant mention de la Ville de Québec;
- c. **REEMPLACER** le mot « elles » par « les demanderesses en garantie » pour que le paragraphe de la conclusion de l'*Acte d'intervention forcée pour appel en garantie (recours récursoire anticipé par voie d'appel en garantie)* se lise dorénavant comme suit:

« CONDAMNER solidairement les Défenderesses en garantie de leur part à titre de codébitrices solidaires, de toute condamnation pouvant être prononcée contre les demanderesses en garantie en capital, intérêts, indemnité additionnelle et frais dans le cadre de l'instance principale »

- d. **REEMPLACER** les mots « à payer leur part des frais de justice, tant pour l'instance principale que pour la présente action » par « aux frais de justice » pour que la conclusion de l'*Acte d'intervention forcée pour appel en garantie (recours récursoire anticipé par voie d'appel en garantie)* se lise dorénavant comme suit:

« CONDAMNER solidairement les Défenderesses en garantie à payer leur part des frais de justice, tant pour l'instance principale que pour la présente action »

- e. **RADIER** la conclusion suivante de l'*Acte d'intervention forcée pour appel en garantie (recours récursoire anticipé par voie d'appel en garantie)* :

DÉCLARER opposable aux Défenderesses en garantie le jugement final à être rendu dans l'instance principale

78. **REFUSER** la fixation de l'interrogatoire du représentant B. et des membres de l'action collective;

79. **PERMETTRE** aux défenderesses en garantie CSS de produire dans l'action en garantie les transcriptions des interrogatoires des membres qu'ils estiment pertinentes et pour lesquelles ils ont posé les questions miroir, étant entendu que, jusqu'au dépôt de ces transcriptions des interrogatoires de membres, les parties sont soumises à l'obligation implicite de confidentialité;
80. **REFUSER** la fixation de l'interrogatoire de neuf représentants des défenderesses en garantie;
81. **PERMETTRE** la fixation de l'interrogatoire de deux représentants des défenderesses en garantie dont les identités seront confirmées par les défenderesses en garantie;
82. **REFUSER** la fixation de l'interrogatoire d'un représentant du Procureur général du Québec;
83. **PERMETTRE** la fixation des interrogatoires au préalable des religieux des défenderesses en garantie mentionnés dans la *Demande introductive d'instance en action collective (modifiée)*;
84. **REFUSER** le dépôt d'un rapport d'expertise portant sur l'évolution des mœurs sociales par les demanderesses en garantie jusqu'à la décision rendue par la Cour d'appel;
85. **REFUSER** le dépôt d'une contre-expertise psychologique relativement à B., incluant sur ses séquelles et sa perte de productivité et de capacité de gains;
86. **LE TOUT** avec les frais de justice contre les demanderesses en garantie.

Montréal, le 26 avril 2024

Morency Société d'avocats

MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

Avocats des défenderesses en garantie

Centre de services scolaire des Hautes-Rivières

Centre de services scolaire de la Capitale

Centre de services scolaire des Patriotes

Centre de services scolaire des Premières-Seigneuries

Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay

Centre de services scolaire de Charlevoix

Centre de services scolaire Marie-Victorin

Centre de services scolaire des Monts-et-Marées

Centre de services scolaire du Lac-Saint-Jean

(Me Bernard Jacob)

bjacob@morencyavocats.com

(Me Jonathan Desjardins Mallette)

jdmaillette@morencyavocats.com

(Me Ibrahim Ahmed)

iahmed@morencyavocats.com

500, Place-d'Armes, bureau 2500

Montréal (Québec) H2Y 2W2

T : 514 845-3533

F : 514 845-9522

N/D : 7046-002

N° 755-06-000008-231

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)
DISTRICT D'IBERVILLE**

B.

Demandeur

c.

LES FRÈRES MARISTES et als

Défenderesse/Demandresses en garantie

et

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES HAUTES-RIVIÈRES
et als.

Défenderesses en garantie

**AVIS DE GESTION DES DÉFENDERESSES EN
GARANTIE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES
HAUTES-RIVIÈRES ET AL.**

MORENCY
S O C I É T É D ' A V O C A T S

Édifice Le Delta 3
2875, boulevard Laurier, bureau 200
Québec (Québec) G1V 2M2
T 418 651-9900 F 418 651-5184
MORENCYAVOCATS.COM

QUÉBEC MONTRÉAL LÉVIS ST-JEAN-SUR-RICHELIEU

Me Bernard Jacob
Me Jonathan Desjardins Mallette
Me Ibrahim Ahmed
bjacob@morencyavocats.com
jdmallette@morencyavocats.com
iahmed@morencyavocats.com
N/D : 7046-002
CASIER : 49
CODE JURIDIQUE BP 0876